

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

PARTIE 1. APPLICABLES AUX ACTIVITES DE VENTES DE PRODUITS

Article 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») annulent et remplacent celles précédemment communiquées. Elles s'appliquent à tous les biens et services (« Produits ») vendus par la société Saint-Gobain PAM CANALISATION, Société par actions simplifiée au capital de 31 235 057,50 euros, ayant son siège social au 21 avenue Camille Cavallier à Pont-à-Mousson (54700), France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 815 145 347 (« SGPC ») et au Client quel que soit le lieu de livraison des Produits (France métropolitaine, DROM-COM, étranger).

Ces CGV s'appliquent sans réserve à toutes commandes passées par le Client (« Commandes ») à SGPC nonobstant toutes clauses contraires de conditions générales d'achat du Client. Toute acceptation préalable et écrite de ces dernières par SGPC, ne peut avoir pour objet, le cas échéant, que de compléter les présentes CGV en cas de silence de celles-ci.

SGPC se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment. Toute modification sera notifiée par email ou par lettre recommandée avec avis de réception au Client et prendra effet trente (30) jours après l'envoi de la notification. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la Commande adressée par le Client.

Article 1.2 - COMMANDES – ACCEPTATION

Chaque Commande de Produits émise par le Client doit être identifiée comme étant une Commande et comporter les informations exactes et suffisantes relatives notamment au marquage, à la livraison, pour permettre à SGPC de traiter cette Commande dans les meilleures conditions. En cas d'informations insuffisantes ou inexactes SGPC pourra, sans préjudice de toute autre solution, retarder la date d'expédition des Produits.

Les Commandes ne deviennent fermes et définitives qu'après l'émission d'un accusé de réception par SGPC. Aucune modification ou annulation, totale ou partielle, de la Commande n'est autorisée après l'émission de l'accusé de réception de la Commande (« ARC ») sauf accord exprès, écrit et préalable de SGPC.

Le taux de service devra être calculé sur la base des Commandes acceptées, telles que définies dans l'ARC. La non-atteinte du taux de service ne dispense pas de prouver, pour chaque manquement de nature à justifier l'application d'une pénalité, sa réalité et le préjudice qui en résulte.

Article 1.3 - PRIX

Les prix facturés sont ceux résultant du tarif en vigueur au jour de la livraison effective ou, s'il y a eu une offre, les prix figurant sur celle-ci dans la mesure où la Commande parvient à SGPC dans le délai de validité de cette offre.

Lorsque SGPC émet une offre, les prix sont fermes pendant la durée de l'offre ou une durée maximum de soixante (60) jour suivant la date d'émission de cette offre. Passé ce délai, des hausses de tarifs pourront être appliquées.

Sauf convention particulière, les prix sont libellés en Euro et s'entendent nets, hors taxes. Ils sont facturés après application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Les prix peuvent être modifiés par SGPC à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi du courrier informatif.

SGPC est en droit de répercuter et ce, dès sa date d'entrée en vigueur, tout impôt, toute taxe ou majoration résultant d'un changement réglementaire ou législatif. SGPC est également en droit de répercuter de manière intégrale ou partielle toutes conditions économiques déraisonnables et/ou toute augmentation des coûts relatifs à un ou plusieurs éléments, tels que, sans que cette liste ne soit limitative, la composition, la fabrication, l'acheminement des Produits.

Article 1.4 - LIVRAISON

Sauf accord spécifique entre les Parties, les Produits sont vendus CPT (Incoterms® 2020), transport mandaté par SGPC.

Les délais de livraison sont des délais minima donnés à titre indicatif. Un délai de livraison n'est ferme que s'il est expressément qualifié comme tel dans l'accusé de réception de la Commande.

Le non-respect des indications relatives au délai de livraison n'autorise pas le Client à annuler sa Commande, à en différer le paiement par rapport aux conditions convenues ou à opérer quelque retenue ou compensation que ce soit.

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée à SGPC si elle n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse quant à son principe et ses modalités dans l'accusé de réception de la Commande.

SGPC n'est notamment pas responsable du non-respect des délais de livraison lorsque :

- les conditions de paiement n'ont pas été respectées par le Client; ou
- lorsque les renseignements à fournir par le Client ne sont pas arrivés en temps voulu ;

Le transfert de propriété des Produits au Client est subordonné au complet paiement de leur prix.

Le transfert des risques se réalise dans les conditions définies par l'Incoterm choisi (Incoterms publiés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris en vigueur au jour de la livraison effective, « les Incoterms ») ou lorsque les Produits sont individualisés et pris en charge par le transporteur. Les termes « franco » ou « transport au forfait » correspondent à l'Incoterm CPT.

Article 1.5 - INSPECTION

L'inspection des Produits est effectuée en usine selon les procédures de contrôle qualité de SGPC et les normes en vigueur.

Lorsqu'il est convenu d'une inspection spéciale, par le Client ou un organisme le représentant, les inspecteurs qui en sont chargés sont avisés des dates et heures auxquelles doivent avoir lieu normalement les opérations d'inspection.

Article 1.6 – TRANSPORT ET DECHARGEMENT

1.6.1 Le déchargement des Produits est effectué par le Client, aux frais du Client.

A défaut de mention contraire expressément et préalablement validée par SGPC, les opérations de déchargement doivent être effectuées par le Client à l'arrivée du transporteur. Le coût éventuel des retards dans les opérations de déchargement est refacturé par SGPC au Client.

Dans le cas d'une livraison par camion-grue, le Client s'engage à être présent lors de la livraison afin de respecter l'ensemble des obligations de sécurité mentionnées ci-dessous.

1.6.2 Le Client doit s'assurer des conditions d'accès au lieu de livraison et de déchargement des Produits, notamment des conditions de sécurité, de capacité de mouvement, d'espace d'entreposage, qu'aucune personne ne se trouve dans les zones de manœuvre des engins de manutention et de risque de chute des produits.

Le Client s'engage à établir et communiquer en amont à SGPC les règles de sécurité applicables.

Le cas échéant, il s'engage à avoir reçu les autorisations nécessaires, notamment en cas de stationnement et/ou d'encombrement de la voirie.

Si le Client ne parvient pas à assurer l'accès et la sécurité au lieu de livraison initialement fixé, le Fournisseur et/ou le transporteur mandaté, peut livrer les Produits à un autre lieu de livraison (convenu entre les Parties) aux frais et risques du Client. Tout défaut manifeste du Client qui pourrait retarder les opérations des camions ou autres moyens de livraison et/ou de déchargement, susceptible d'entraîner des frais additionnels, sont facturés au Client.

1.6.3 Lorsque le Client organise lui-même les opérations de transport, il est :

- responsable de la conformité des véhicules aux règles de sécurités, aux opérations de transports et aux contraintes et à l'adaptation des véhicules aux Produits ;

- tenu de prendre rendez-vous au moins quarante-huit (48) heures avant le chargement auprès des lieux d'enlèvement convenu entre les Parties, et communique le numéro d'immatriculation du (des) camions (s) prévu(s) au chargement.

A défaut, le chargement ne peut être effectué.

Article 1.7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les règlements sont effectués à l'adresse figurant sur la facture, dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, indépendamment de la date de réception des Produits par le Client.

Les traites acceptées doivent être retournées dans les 10 jours suivant leur émission. Ce délai s'applique également aux titres de paiement émis par le Client.

Tout paiement effectué après la date de règlement figurant sur la facture donnera lieu de plein droit à la facturation (i) de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement, en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points de pourcentage et (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros ; SGPC se réserve la faculté de demander une indemnisation complémentaire, sur justification, dans l'hypothèse où ses frais de recouvrement excéderaient ce montant.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, l'ensemble des factures à terme devient immédiatement exigible. En outre, SGPC se réserve le droit de suspendre les Commandes en cours, le tout sans préjudice de dommages et intérêts.

Sauf accord express entre les Parties, aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Aucune compensation conventionnelle n'est autorisée par SGPC. Aussi, aucune compensation légale ne peut être opérée par le Client avec l'une de ses créances sans l'accord exprès et préalable de SGPC quand bien même les conditions énoncées par les articles 1347 et suivants du Code civil seraient réunies.

Ainsi, Aucune réclamation du Client ne peut entraîner modification, retard ou suspension des paiements dus ni l'autoriser à effectuer quelque compensation ou déduction que ce soit avec les sommes qui sont dues à SGPC en ce compris aucune compensation conventionnelle n'est autorisée. Toute compensation ou déduction non convenue au préalable constituera un incident de paiement justifiant l'application des mesures ci-dessus.

En cas de changement important intervenu dans la situation juridique ou financière du Client, et ayant une incidence sur l'appréciation de sa solvabilité par SGPC ou en cas d'encours excessif, SGPC se réserve le droit, même après exécution partielle d'une Commande, soit d'exiger des garanties, soit d'annuler le solde des Commandes.

Article 1.8 - GARANTIE DES PRODUITS

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, en cas de défauts constatés lors du contrôle visuel et conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce, le Client doit effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur directement sur la lettre de voiture CMR et adresser une réclamation motivée au transporteur et envoyer une copie à SGPC dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de leur livraison effective.

En cas de non-conformité non apparents des Produits, le Client doit adresser une réclamation motivée à SGPC dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la livraison effective.

A défaut, les Produits seront réputés acceptés sans réserve et aucune réclamation ne sera acceptée.

En cas de réclamation consécutive à la non-conformité d'une partie des Produits livrés, le Client demeure tenu de procéder au règlement des Produits dont la conformité n'est pas contestée.

SGPC se réserve le droit de procéder à toute constatation et vérification sur place de la non-conformité invoquée par le Client.

Si la réclamation est effectuée dans les délais susvisés, SPGC procédera à ses frais au remplacement des Produits reconnus contradictoirement non conformes, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Le Client ne pourra pas obtenir le remplacement ou le remboursement des Produits détériorés postérieurement à leur livraison.

Article 1.9 - RESPONSABILITE

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques techniques et des applications des Produits vendus, ainsi que de l'absolue nécessité de respecter les conditions d'utilisation définies notamment par les règles de l'art et documents techniques en vigueur. Une mise en œuvre des Produits non conformes aux règles de l'art, documents et prescriptions techniques exonérera cette dernière de toute responsabilité. En conséquence, la responsabilité de SGPC est notamment exclue en cas de :

- défauts et/ou détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur ;
- modification du Produit non prévue ni spécifiée par SGPC ;
- défauts et/ou détériorations causées par un défaut de compatibilité avec des Produits non fournis par SGPC ;
- non-respect par le Client des indications concernant la manutention, la pose, l'utilisation et l'entretien des Produits ainsi que des règles de l'art ;

Les vices cachés sont garantis dans les termes des articles 1641 et suivants du Code civil. En outre, dans l'hypothèse où un vice caché des Produits serait reconnu, la responsabilité de SGPC serait limitée à l'indemnisation par cette dernière des frais de remplacement des Produits viciés, frais de transport, dépose et repose inclus, à l'exclusion de tous autres dommages et notamment de tous dommages immatériels consécutifs ou non, tels que pertes d'exploitation ou de clientèle, préjudice d'image ou manque à gagner.

Enfin, en cas de Produit fabriqué par un tiers et revendu en l'état par SGPC, la responsabilité de cette dernière à l'égard de Client ne pourra excéder celle de ce tiers à l'égard de SGPC.

Article 1.10 - FABRICATION – RECOMMANDATION

Les poids et dimensions des Produits indiqués sur les documents de SGPC sont des valeurs théoriques. SGPC se réserve le droit d'apporter toute modification aux renseignements portés sur sa documentation.

Les documents relatifs à la manutention, le stockage, la pose, l'utilisation et la maintenance des Produits sont fournis à titre gracieux par SGPC, à la demande du Client. Le Client demeure seul responsable du respect des conditions d'hygiène et de sécurité de ces différentes opérations et de la mise en œuvre des Produits conformément aux règles de l'art.

SGPC se réserve le droit de modifier à tout moment les données figurant sur ces documents. Il appartient au Client d'en vérifier la validité auprès de SGPC.

Article 1.11 - CONDITIONNEMENT

Les emballages des Produits sont conçus de façon à satisfaire aux nécessités du transport.

Les emballages et bois de calage sont facturés par SGPC.

Dans l'hypothèse où les emballages et bois de calages sont repris à la livraison, une déconsignation est appliquée et partiellement remboursée par SGPC au Client.

Article 1.12 - EXCLUSION DE PENALITES

1.12.1 Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques ou tout autre accord, aucune pénalité ne sera acceptée par SGPC, sauf accord préalable et écrit de cette dernière et ce, quelle que soit la motivation de l'application de la pénalité.

SGPC n'accepte pas l'application de pénalités forfaitaires et systématiques, ni la déduction d'office de créances incertaines.

Seules les pénalités proportionnelles au préjudice matériel direct subi par le Client résultant d'une faute de SGPC et ayant fait l'objet d'une acceptation de SGPC après un débat contradictoire pourront être acceptées. Pour cela, le Client doit, au préalable, envoyer à SGPC dans un délai de quinze (15) jours à compter de la découverte du préjudice, les éléments suivants : le numéro de Commande, la date de livraison, les Produits concernés, et la faute constatée.

1.12.2 Toutes pénalités logistiques ne respectant pas, strictement, les conditions d'applicabilité, consacrées à l'article L. 441-17 du code du commerce, sont considérées comme abusives et ne pourront être appliquées.

Les pénalités logistiques sont appréciées au cas par cas, leur montant est proportionnel au préjudice réel prouvé et ne peut excéder 2% du CA de la ligne de commande concernée par l'exécution.

SGPC doit disposer d'un délai supérieur à un (1) mois pour vérifier et contester la réalité du grief correspondant, étant entendu que le délai ne court qu'à compter de la réception de l'avis de pénalités accompagné de la preuve du manquement et de celle du préjudice.

Article 1.13 – CONDITIONS DIVERSES

Les dispositions définies au sein de la Partie 3 soit les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 des présentes s'appliquent.

PARTIE 2. APPLICABLE AUX ACTIVITES DE SERVICES

Article 2.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») annulent et remplacent celles précédemment communiquées.

Elles s'appliquent à toutes fournitures de prestations intellectuelles (« Services »), notamment de réalisation de note de calcul vendus par la société Saint-Gobain PAM CANALISATION, Société par actions simplifiée au capital de 31 235 057,50 euros, ayant son siège social au 21, avenue Camille Cavallier à Pont-à-Mousson (54700), France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 815 145 347 (« SGPC »), auprès de ses clients professionnels (le ou le « Client.s »). Sont exclues des présentes CGV les prestations de services telles que la détection de fuites et le diagnostic de l'état des parois de canalisations qui font l'objet de conditions générales de vente ad hoc.

Toute acceptation d'un devis envoyé par SGCP vaut acceptation des CGV dans leur intégralité (« Commandes ») nonobstant toutes clauses contraires de conditions générales d'achat du Client. Toute acceptation préalable et écrite de ces dernières par SGPC, ne peut avoir pour objet, le cas échéant, que de compléter les présentes CGV en cas de silence de celles-ci.

SGPC se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment. Toute modification sera notifiée par email ou par lettre recommandée avec avis de réception au Client et prendra effet trente (30) jours après l'envoi de la notification. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la Commande adressée par le Client.

Article 2.2 - DEVIS – COMMANDE

2.2.1 Demande de Commande

Les demandes de Commandes sont adressées par le Client à l'attention du service commercial de SGPC par mail. Les adresses électroniques sont communiquées au Client par la direction des ventes concernée.

A réception, SGPC transmet au Client une liste d'éléments que ce dernier doit compléter et retourner par mail à SGPC, afin que cette dernière puisse étudier la faisabilité de la demande de commande et établir, le cas échéant, un Devis. La demande de Commande doit contenir tous les renseignements nécessaires. Le Client s'engage à signaler à SGPC toutes particularités susceptibles d'avoir un impact sur l'établissement du Devis et l'exécution du Service.

Le Client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations transmises.

2.2.2 Devis

SGPC étudie les éléments de la Demande de Commande et transmet au Client un devis personnalisé (ci-après le « Devis »). La durée de validité du Devis est de soixante (60) jours à compter de son édition.

2.2.3 Commande

Après la signature par le Client du Devis envoyé par SGPC dans les délais impartis, la Commande devient ferme et définitive.

Aucune annulation ou modification, totale ou partielle d'une Commande n'est autorisée sans l'accord exprès, écrit et préalable de SGPC. Nonobstant ce qui précède, en cas d'informations insuffisantes ou inexactes, lors de l'exécution du Service, SGPC peut, retarder la date de livraison du Service, modifier les éléments tarifaires du Devis, annuler tout ou partie de la Commande et/ou présenter un nouveau Devis.

Toutes les Commandes passées de mauvaise foi, présentant notamment un caractère anormal, des informations trompeuses, ou un changement significatif peuvent être annulées par SGPC, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 2.3 - PRIX

Les prix sont indiqués au sein du Devis et s'entendent en euros, hors taxes et sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont fermes pour la durée du Devis excepté en cas de modification de la Commande et/ou en cas d'erreur des éléments de la Commande (article 2.3). Au-delà du délai de validité du Devis, le prix n'est plus garanti.

Article 2.4 - CONDITIONS DE REGLEMENT

Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, les factures doivent être réglées par virement bancaire, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de leur date d'émission.

Concernant les modalités de computation de ce délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois, il est précisé que ce dernier sera calculé à compter du 1^{er} jour suivant le mois de la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement par rapport à la date de règlement convenue entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Le débiteur sera par ailleurs tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros HT.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Le Client ne pourra pas, sous prétexte de réclamation formulée par lui à l'encontre de SGPC, retenir tout ou partie des sommes dues à cette dernière, ni opérer une compensation.

Article 2.5 - SERVICE

On entend par Service, toutes prestations intellectuelles telles que spécifiquement détaillées au sein du Devis, notamment la réalisation de note de calcul comprenant :

- L'analyse des données et informations transmises par le Client,
- La remise au Client d'un livrable composé des notes de calcul.

Le Service est réputé débiter à réception de l'ensemble des données nécessaires à son analyse. Dans l'hypothèse où les calculs ne sont pas probants et/ou incomplets, SGPC se réserve le droit d'allonger les délais de livraison du livrable.

SGPC est susceptible de faire appel à un sous-traitant pour une partie de l'exécution du Service.

Article 2.6 - RESPONSABILITE

Le Client est responsable de la véracité et de l'exhaustivité des données transmises à SGPC, nécessaires à l'exécution du Service et à la qualité des résultats détaillés au sein du Livrable.

SGPC est responsable vis-à-vis du Client des seuls dommages matériels, directs causés dans le cadre de l'exécution du Service et, ce, dans la limite de trois fois le montant de la Commande HT du Service mis en cause.

Le Service est réalisé par SGPC en fonction des données fournies par l'Acheteur. La responsabilité de SGPC est limitée à l'exécution du Service. Par conséquent, SGPC ne pourra être tenue responsable des dommages de toute nature notamment matériels ou immatériels, directs ou indirects, qui pourraient résulter d'une mauvaise interprétation des résultats fournis dans le cadre de l'exécution du Service, de l'intervention d'un tiers ou d'un défaut d'information ou de la transmission d'une information incorrecte par l'Acheteur ou subis sur le chantier concerné par la Commande.

La responsabilité de SGPC ne saurait être recherchée et engagée pour la reproduction et diffusion des fichiers, images ou tout autre document sous quelque forme que ce soit transmis par le Client dans le cadre de la réalisation du Service. Le Client garantit à SGPC soit qu'il est titulaire ab initio des

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

droits, notamment patrimoniaux, sur les fichiers, images ou tout autre document, soit qu'il les a acquis d'un tiers ou que ces derniers sont libres de tout droit et à cet effet, garantit SGPC de tout recours qu'un tiers pourrait intenter.

Article 2.7 - CONDITIONS DIVERSES

Les dispositions définies au sein de la Partie 3 soit les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10 des présentes s'appliquent.

PARTIE 3. CONDITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS DE VENTES ET DE SERVICES

Article 3.1 – CHAMP D'APPLICATION

SGPC est une société qui fait partie du groupe Saint-Gobain (le « Groupe »). Le Groupe a adhéré au « Pacte Mondial des Nations Unies » et applique les « Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail décrits dans la « déclaration de l'OIT » (Organisation Internationale du Travail).

Article 3.2 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les plans, modèles, études, résultats d'essais, catalogues, notices ainsi que tous les documents commerciaux et techniques diffusés, sur quelque support que ce soit, par SGPC sont la propriété exclusive de SGPC. En conséquence, le Client s'interdit d'en effectuer une quelconque reproduction sans l'accord préalable de SGPC.

Article 3.3 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de SGPC ne saurait être engagée en cas de Force Majeure affectant notamment la fabrication, l'expédition et la livraison des Produits et/ou l'exécution totale ou partielle de l'exécution des Services. Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure au sens des CGV, les retards ou les perturbations de production résultant totalement ou partiellement de grèves, y compris internes, de conflits armés, émeutes, accidents, incendies, inondations, catastrophes naturelles, pénuries de matières premières ou de matériaux, épidémies, pandémies, pannes d'outils, modification du cadre législatif ou réglementaire, ou toute cause indépendante de la volonté de SGPC qui rendrait impossible ou excessivement onéreuse l'exécution de ses obligations contractuelles. Dans de telles circonstances, SGPC disposera d'un délai raisonnable supplémentaire pour l'exécution de ses obligations. SGPC pourra répartir sa production entre ses Clients de la manière qu'il considérera la plus équitable. Cette stipulation s'applique réciproquement au Client. Tout événement de Force Majeure devra être notifié à l'autre Partie dans un délai de quatorze (14) jours à partir de la survenance d'un tel événement.

Article 3.4 – CONVENTION ANNUELLE

Sous réserve que cet article soit applicable aux relations entre le Client et SGPC, une convention annuelle établie entre SGPC et le Client interviendra avant le 1er mars de l'année N aux fins de fixer l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les Parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. A défaut d'accord entre les Parties au 1er mars de l'année N, les conditions commerciales et tarifaires applicables au cours de l'année N-1 restent applicables et ce jusqu'à ce que les Parties trouvent un accord. Tout taux de service validé par SGPC et appliqué par le Client est applicable uniquement aux Commandes acceptées par SGPC dans les conditions de l'article 2 des CGV.

Article 3.5 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

SGPC procède, en sa qualité de responsable de traitement, à un traitement informatisé des données à caractère personnel (« DCP ») de ses clients pour la gestion des Commandes et l'envoi de communications commerciales.

Ce traitement repose sur l'exécution des CGV et l'intérêt légitime.

La collecte des DCP est limitée aux seules fins d'exécution des CGV, à savoir la gestion, la livraison, la facturation et le recouvrement des Commandes ainsi que l'envoi à le Client d'informations sur les produits et services de SGPC.

SGPC s'engage à traiter les DCP de le Client conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La durée du traitement des DCP par SGPC est équivalente à la durée de la relation commerciale et jusqu'à trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les destinataires des DCP sont les services marketing, communication, informatique, commercial, facturation, recouvrement de SGPC, les sous-traitants de SGPC chargés de la livraison et de l'envoi des factures ainsi que les autres sociétés du Groupe Saint-Gobain à l'exclusion des sociétés qui ont pour activité la distribution.

Les DCP lorsqu'elles sont traitées par des sous-traitants peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne. Afin d'encadrer et d'assurer la sécurité de ces transferts, soit le groupe Saint-Gobain a signé des clauses contractuelles types de la Commission Européenne avec les sous-traitants situés en dehors de l'Union Européenne soit ces derniers ont mis en place des règles d'entreprises contraignantes (BCR).

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des DCP, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et un droit à la portabilité sur les DCP le concernant, qu'il peut exercer en envoyant un e-mail à : privacycontact.sgpc@pam.fr @saint-gobain.com ou en écrivant à : A l'attention du Privacy Correspondent - Saint-Gobain PAM CANALISATION - 21, avenue Camille Cavallier - BP 129 - 54705 PONT-A-MOUSSON CEDEX - France.

Si le Client estime, après avoir contacté SGPC, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement de ses DCP par SGPC n'est pas conforme aux règles applicables, le Client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Pour plus d'information sur la gestion des DCP par SGPC, le Client peut consulter la page internet de SGPC : <https://www.pamline.fr/donnees-droits>

Article 3.6 – CONFIDENTIALITE

Le Client s'engage à ne pas divulguer à un tiers, en tout ou partie, tout document, donnée ou information échangés, sous toute forme et de quelque nature que ce soit relatifs à la Commande et/ou aux Produits sans l'accord préalable et écrit de SGPC. Cet engagement s'applique pendant toute la durée de la Commande et pendant cinq (5) ans à compter de la dernière livraison de Produits effectuée au titre de ladite Commande.

Article 3.7 – CONFORMITE

Le Client s'engage à respecter les lois et réglementations applicables, notamment celles relatives : (i) aux droits des employés (incluant la santé et la sécurité au travail et l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants), (ii) au droit de l'environnement (iii) à la probité financière y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'interdiction de tout acte de trafic d'influence ou de corruption, qu'il soit actif ou passif, direct ou indirect), (iv) au droit de la concurrence, (v) aux sanctions économiques, aux contrôles des importations et des exportations (notamment ne pas revendre ou fournir par tout autre moyens les Produits à des tiers ou vers des territoires en violation de ces réglementations, incluant les sanctions UE, UN et américaines). Le Client s'engage, par ailleurs, à mettre en œuvre les mesures et procédures proportionnées pour respecter les obligations susmentionnées et à les communiquer à SGPC sur demande. SGPC se réserve le droit de refuser et/ou suspendre toute Commande, sans engager sa responsabilité, si une nouvelle loi, une sanction ou l'utilisation finales des Produits rend illégale ou impossible l'exécution de son obligation contractuelle ou si une violation du présent article est identifiée. SGPC ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par le Client du fait du refus, de la suspension ou de la résiliation du contrat ou d'une Commande et se réserve le droit de réclamer toutes réparations disponibles en droit.

Le Client reconnaît avoir été informé du système d'alerte professionnelle de SGPC, accessible à : <https://www.bkms-system.com/saint-gobain> ainsi que de son code éthique https://www.sgr-paris.saint-gobain.com/sites/sgcom.master/files/pca_en.pdf

Conformément aux dispositions des articles L. 541-10-13 et R. 541-173 du code de l'environnement, SGPC précise être enregistrée auprès de l'ADEME en sa qualité de producteur de produits et matériaux de construction du bâtiment soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur. Les numéros d'identifiant unique (IDU) concernés sont disponibles sur la documentation commerciale.

Article 3.8 – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à la formation, l'exécution, ou l'interprétation du contrat de vente les tribunaux de Nancy seront seuls compétents même en cas de pluralité de défendeurs, d'appels en garantie ou de référés. Le droit applicable est le droit français à l'exclusion de ses règles de conflits de lois.

Article 3.9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations ou dès changement de sa situation susceptible d'entraîner un risque d'incident de paiement, et a fortiori en cas d'incident de paiement, SGPC pourra procéder à la résolution de plein droit des ventes et Commandes en cours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à le Client, sans préjudice de toute éventuelle demande de dommages et intérêts en réparation des dommages subis de ce fait.

Article 3.10 – DIVERS

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par SGPC à se prévaloir ultérieurement de ces dispositions.